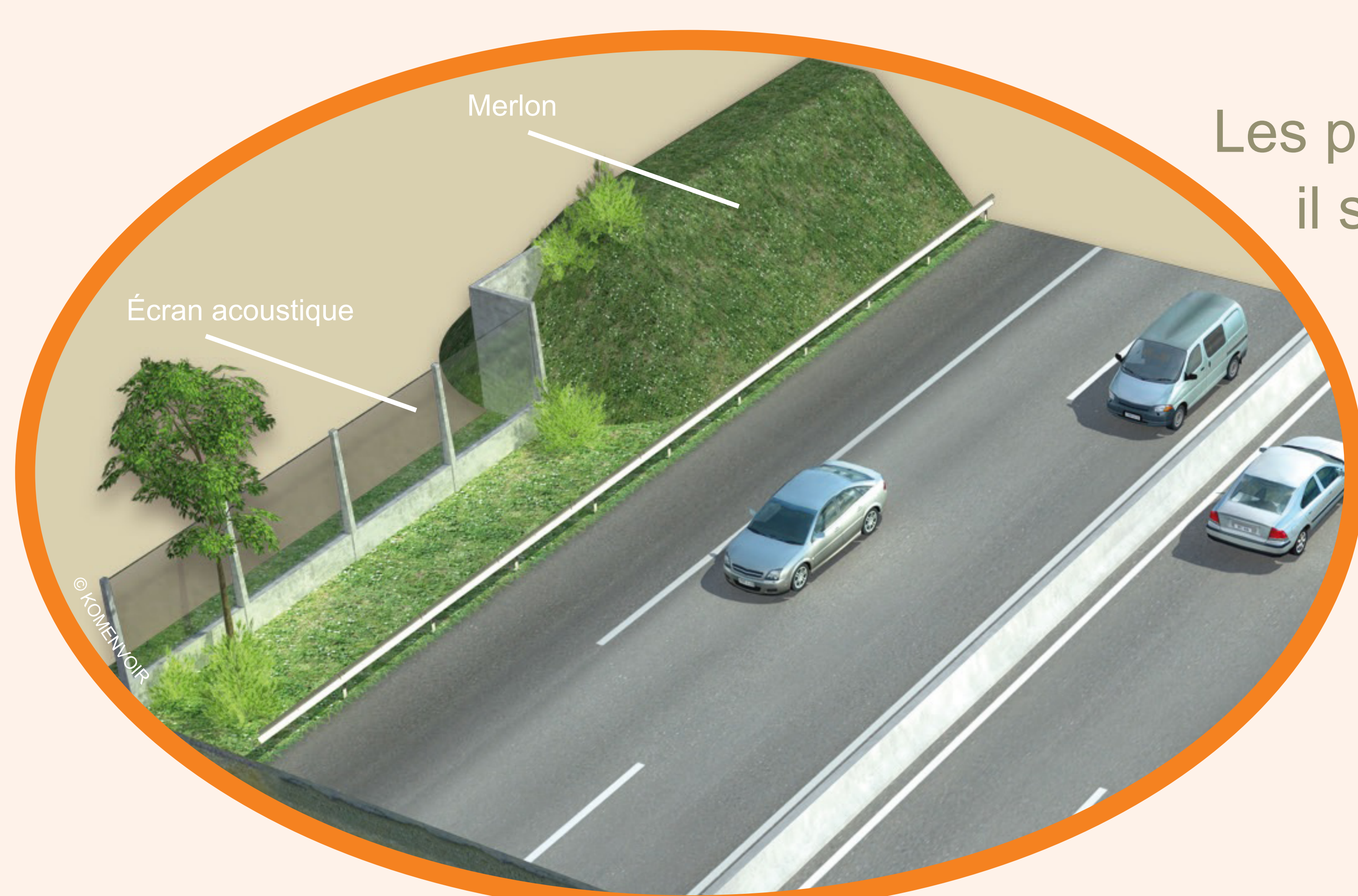


LE BRUIT

Pour toute opération routière, l'impact sonore de la circulation est simulé lors de l'étude du projet et, selon les résultats, des mesures doivent être mises en œuvre pour protéger les populations riveraines.
D'après la législation, au-delà de certains seuils réglementaires (voir tableau ci-dessous) l'aménageur doit mettre en œuvre des protections phoniques parmi lesquelles :



Les protections à la source :

il s'agit d'écrans acoustiques qui, selon leur caractéristiques, réfléchissent ou absorbent le bruit de la circulation ; ou des merlons acoustiques qui sont des modèles de terre formant une barrière naturelle entre l'infrastructure et les habitations.

Lorsque les protections à la source ne sont pas réalisables techniquement, des isolations de façade sont alors financées sur les logements à isoler.

Le principe consiste à remplacer les fenêtres simple vitrage par du double vitrage afin d'atténuer le bruit à l'intérieur des habitations.



Durant les études, les experts acoustiques ont établi un état des lieux de l'état initial acoustique. L'environnement du Contournement a été classé « zone d'ambiance sonore préexistante non modérée ».

C'est à partir de ce classement que l'impact acoustique de l'infrastructure est calculé et que les protections acoustiques sont déterminées afin de respecter les seuils réglementaires.

Seuils réglementaires
pour le Contournement du
Puy-en-Velay

Laeq* jour
(6h-22h)

Laeq* nuit
(22h-6h)

60 dB(A)

55 dB(A)

*Intensité moyenne du bruit sur un temps donné

Échelle du bruit

